

—

PROPOSITION DE LOI
DE MMES BRIGITTE BOCCONE-PAGES ET MICHELE DITTLLOT,
ET MM. JEAN-CHARLES GARDETTO, BERNARD MARQUET,
JEAN-LUC NIGIONI, FABRICE NOTARI, JEAN-FRANÇOIS ROBILLON ET
CHRISTOPHE SPILIOTIS-SAQUET
RELATIVE A L'EDUCATION

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi a pour objet de réformer la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement, en modernisant le cadre légal au sein duquel s'inscrit l'éducation des enfants pour l'adapter au nouveau contexte social et pédagogique de la Principauté.

Elle constitue l'aboutissement des travaux de la Commission de l'Education et de la Jeunesse sur le texte du projet de loi n° 765 sur l'éducation transmis par le Gouvernement au Conseil National le 8 septembre 2003 et renvoyé pour examen devant la Commission le 10 novembre 2003.

A la suite de l'annonce brutale par le Gouvernement du retrait du projet de loi n° 765 sur l'éducation le 17 mai 2004, les membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse ont tenu à systématiser, au sein d'un texte d'initiative parlementaire, les propositions de l'Assemblée issues des neuf mois de travail consacrés par la Commission à ce texte, afin de permettre la prise en compte par le Gouvernement de ces propositions dans le cadre du nouveau projet de loi dont le dépôt a été annoncé avant l'automne.

Le texte de la présente proposition de loi reprend le dispositif du projet de loi initial, en le réorganisant et en le modifiant profondément en vue notamment de pallier les insuffisances du projet de texte gouvernemental, mises en lumière par la Commission dans ses questions et observations au Gouvernement et invoquées par ce dernier comme principal motif de retrait du texte.

Il abroge les dispositions de la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement et y substitue de nouvelles dispositions, entièrement consacrées à l'éducation de l'enfant et à la formation scolaire. Ceci constitue une première démarcation par rapport au projet de loi initial, qui traitait dans le même temps de l'enseignement supérieur. Or, l'enseignement supérieur revêt à Monaco des spécificités, marquées notamment par l'absence de tout dispositif autonome d'enseignement public supérieur et par une nécessaire orientation, dans la plupart des cas, vers des formations dispensées en France ou à l'étranger, qui justifient que ce type d'enseignement, tout comme les formations techniques ou professionnelles post-baccalauréat, soient traités distinctement de l'enseignement scolaire obligatoire qui constitue une mission de service public pour laquelle l'Etat monégasque offre sa garantie et assume des responsabilités propres. L'enseignement supérieur devra donc, en tant que de besoin, être envisagé au sein d'un texte spécifique ultérieur.

La présente proposition de loi comporte quatre-vingt deux articles, regroupés par thème en huit chapitres.

Le premier chapitre est consacré aux dispositions générales. Il présente successivement les grands principes sur lesquels repose le système éducatif : le droit à l'éducation pour tous, l'obligation et la gratuité scolaire, la

prise en charge des enfants d'âge pré-scolaire ainsi que des enfants handicapés ou présentant un trouble de la santé invalidant. Par rapport à la loi n° 826 sur l'enseignement, le droit à l'éducation se voit conféré valeur légale, dans le droit fil des textes internationaux et européens relatifs aux droits de l'enfant. La proposition de loi introduit également le principe de l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire, chaque fois que cela est possible, en abrogeant les anciennes dispositions relatives à l'éducation spéciale.

Le second chapitre aborde l'organisation des établissements d'enseignement scolaire. Il prévoit les obligations auxquelles sont soumis ces établissements, selon qu'ils constituent des établissements publics ou assimilés publics (cas des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat) ou qu'ils sont des organismes purement privés. Ce chapitre introduit une novation en ce que chaque établissement, quelle qu'en soit sa nature (publique ou privée), concourt à la mission de service public d'éducation et doit, à ce titre, garantir à ses élèves un certain niveau de formation et l'acquisition d'un contenu minimal de connaissances. Il contient également des dispositions spécifiques aux contrôles diligentés par l'Etat pour s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé, ainsi que des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation des subventions publiques versées aux établissements d'enseignement.

Le troisième chapitre traite des enseignements scolaires. Après avoir fait un rappel des dispositions communes applicables dans chaque établissement d'enseignement, il aborde de manière spécifique l'organisation des enseignements dans les établissements publics et privés sous contrat, au sein desquels l'enseignement est soumis à contrôle continu durant la scolarité et sanctionné par des diplômes de fin de cycle. Au rang des innovations, le principe de la laïcité de l'enseignement public y est affirmé.

Le quatrième chapitre est consacré à la communauté éducative au sein des établissements d'enseignement. Il regroupe les dispositions applicables aux personnels intervenant dans le domaine de l'éducation, qu'il s'agisse des enseignants ou des non-enseignants. Il prévoit les droits et obligations des élèves et des parents d'élèves, membres à part entière de la communauté éducative. Ce chapitre introduit des dispositions novatrices relatives aux qualifications requises des directeurs et enseignants et de certains personnels d'encadrement dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, ainsi que des dispositions relatives à la formation continue des enseignants exerçant dans ces établissements, destinée à leur permettre de mettre à jour leurs connaissances et leurs méthodes de travail en fonction des évolutions pédagogiques et sociales. Il instaure un régime de responsabilité dérogatoire et protecteur pour les personnels de l'enseignement public et privé sous contrat, en posant le principe d'une responsabilité substituée de l'Etat lors de chaque fait dommageable commis par ou à l'encontre d'élèves placés sous la responsabilité de ces personnels dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Le cinquième chapitre aborde la composition ainsi que les domaines de compétences respectifs des organismes consultatifs intervenant en matière d'éducation, à savoir le Comité de l'Education Nationale, l'inspection médicale scolaire et la Commission médico-pédagogique.

Le sixième chapitre traite des aides à la scolarité, octroyées sur avis favorable de la Commission des bourses.

Le septième chapitre comprend un article unique relatif aux normes de sécurité applicables, notamment en matière de transport et d'encadrement, dans les activités scolaires et extra-scolaires.

Le huitième et dernier chapitre édicte diverses dispositions pénales, sanctionnant le non-respect des obligations mises à la charge des établissements

d'enseignement et des membres de la communauté éducative par la présente proposition de loi. Il contient en outre les dispositions abrogatives usuelles.

Ceci ayant été exposé en liminaire, les différents articles de la présente proposition de loi appellent les commentaires ci-après.

Article premier.- Cet article proclame le droit à l'éducation de chacun, dont la finalité est l'épanouissement personnel et l'élévation du niveau de formation permettant l'insertion dans la vie sociale et professionnelle et l'exercice par chacun de ses responsabilités. Il pose le principe de la prise en charge par la nation d'un devoir d'éducation, auquel concourt le système éducatif dans son ensemble.

Article 2.- Cet article réaffirme le droit à l'éducation pour tout enfant et consacre la complémentarité entre l'action éducatrice de la famille et la formation scolaire. Les familles sont associées à l'accomplissement de la mission de service public d'éducation. L'Etat garantit leur action au même titre que la formation scolaire et le respect de la personnalité de l'enfant, déjà affirmé dans l'article premier. L'accent est mis sur la nécessité de contribuer à l'égalité des chances au travers de l'adaptation des formations aux aptitudes et besoins particuliers de chaque enfant.

Article 3.- Cet article explicite la notion de communauté éducative au sein de l'établissement scolaire. Il consacre le rôle des élèves et des parents d'élèves aux côtés des personnels enseignants et non-enseignants en tant qu'acteurs à part entière de la vie de l'établissement et garantit les moyens d'une participation active des parents d'élèves à la vie scolaire dans chaque établissement.

Article 4.- L'article 4 pose le principe de l'intégration scolaire des jeunes handicapés, qui constitue une obligation du système éducatif dans son ensemble. Il

renvoie aux dispositions de la Section IV du chapitre premier s'agissant des modalités de cette intégration.

Article 5.- Cet article est le premier de la section consacrée à l'obligation scolaire. Il affirme le devoir d'instruction comme pendant du droit à l'éducation. Il pose le principe de l'enseignement obligatoire pour tout enfant, depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de seize ans révolus. Le deuxième alinéa précise que cette instruction obligatoire peut être dispensée alternativement, au choix des parents, dans les établissements d'enseignement scolaire ou dans la famille.

Articles 6 et 7.- L'obligation d'instruction incombe aux personnes responsables de l'enfant, à savoir les parents ou le représentant légal de l'enfant ou, à défaut, les personnes chez qui l'enfant a sa résidence habituelle ou qui exercent sur lui une autorité de fait, qui sont tenues, dès la sixième année de l'enfant, de l'inscrire dans un établissement d'enseignement scolaire ou de lui faire dispenser l'instruction dans la famille. Le choix parental quant au mode d'instruction s'en trouve réaffirmé. Pour permettre une meilleure efficacité des dispositifs de contrôle énoncés aux articles suivants, il a été prévu que la déclaration d'instruction dans la famille intervienne annuellement et que le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports soit également informé de tout changement du choix d'instruction. La déclaration intervient dans les délais et formes fixées par arrêté ministériel.

Article 8.- La gratuité de l'enseignement scolaire public est affirmée. A contrario, l'enseignement scolaire dispensé dans les établissements privés peut être payant. Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, le coût de la scolarité est néanmoins fixé d'un commun accord entre l'Etat et l'établissement.

Articles 9 à 12.- Ces articles énoncent les différents dispositifs de contrôle mis en place pour s'assurer du respect de l'obligation d'instruction. Un contrôle quantitatif est mené en début d'année scolaire au travers de l'établissement d'une liste des élèves scolarisés dans chaque établissement. Ces listes sont établies sous la responsabilité du chef d'établissement et transmises à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports aux fins de recoupement avec le nombre d'enfants en âge scolaire domiciliés ou résidant en Principauté. Au plan qualitatif, les élèves scolarisés font l'objet d'un contrôle de présence et d'assiduité durant toute leur scolarité. Les élèves auxquels est donnée l'instruction dans la famille font l'objet d'inspections régulières et au moins annuelles de la part de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, qui s'assure de la qualité de l'enseignement obligatoire qui leur est dispensé.

Articles 13 et 14.- Ces articles prévoient les modalités d'attribution des places en école maternelle, pour les enfants d'âge pré-scolaire. Les places sont garanties aux enfants monégasques ou nés d'un auteur monégasque. Les enfants de parents résidant en Principauté doivent également pouvoir être accueillis dans la limite des places disponibles.

Articles 15 à 18.- Ces articles contiennent des dispositions spécifiques à l'accueil et à la formation des enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Le dispositif prévu s'inspire pour une large part des améliorations proposées dans le cadre du projet de loi sur le handicap en cours de discussion dans le Pays voisin. Le principe est celui d'une assimilation totale des élèves handicapés

aux autres élèves, sous réserve de la mise en place des mesures d'accompagnement nécessaires à la prise en compte de leurs besoins particuliers, en vue de préserver l'égalité des chances et de permettre leur intégration, chaque fois que cela est possible, en milieu scolaire ordinaire. Lorsque les besoins particuliers de l'enfant requièrent un séjour en établissement de santé ou la prise en charge de l'enfant par un service médico-social, la continuité de l'enseignement obligatoire y est assurée par des enseignants mis à disposition par l'enseignement public ou privé sous contrat. La loi garantit également le droit de l'enfant à une évaluation régulière de ses aptitudes et de ses besoins dans le cadre de la formation qui lui est dispensée. Cette procédure d'évaluation est assurée par la Commission médico-pédagogique à la demande de la famille, qui est étroitement associée aux décisions d'orientation qui en résultent.

Article 19.- L'article 19 est un article central en ce qu'il explicite la portée de la mission éducative des établissements d'enseignement scolaire. Par rapport aux dispositions précédentes, la prévalence de la scolarisation sur l'instruction dans la famille y est affirmée dans le but d'éviter, en particulier, certaines dérives sectaires susceptibles de découler de la soustraction de l'enfant à l'environnement scolaire.

Articles 20 à 22.- Ces articles entreprennent une typologie des établissements d'enseignement scolaire en fonction du niveau de l'enseignement qu'ils dispensent et de leur caractère public ou privé. Afin d'assurer une répartition harmonieuse des effectifs scolaires, la loi prévoit désormais la fixation du ressort de chaque établissement public ou privé sous contrat par voie d'arrêté ministériel. Elle confirme également le rôle institutionnel du chef d'établissement, qui est responsable devant la loi du bon accomplissement, par l'établissement qu'il dirige, de sa mission éducative.

Articles 23 à 26.- Les conditions de création, d'organisation, de transformation et de fermeture des établissements d'enseignement scolaire sont explicitées. Ces opérations sont réalisées par le biais d'une Ordonnance Souveraine, s'agissant d'établissements d'enseignement publics, ou après autorisation du

Ministre d'Etat délivrée par arrêté ministériel s'agissant d'établissements d'enseignement privés. Dans les deux cas, le Comité de l'Education Nationale est préalablement consulté pour avis. L'article 25 prévoit en outre qu'un contrat d'association peut être passé, dans certaines conditions, par un établissement privé avec l'Etat en vue d'être associé à l'enseignement public. Les obligations réciproques de chaque partie sont détaillées dans le contrat. L'établissement privé s'engage à respecter les normes de l'enseignement public, s'agissant notamment de la qualification des enseignants, du choix des méthodes et des programmes et du contenu des enseignements. En contrepartie, l'établissement privé bénéficie d'une aide financière de l'Etat. Dans la pratique, la conclusion de ce contrat a pour effet d'assimiler l'établissement d'enseignement privé aux établissements d'enseignement publics au regard des dispositions de la présente proposition de loi.

Articles 27 à 29.- Ces articles contiennent les dispositions communes applicables aux établissements d'enseignement publics et aux établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat, s'agissant de leurs modalités de fonctionnement. Parmi les obligations spécifiques mises à la charge de ces établissements, la loi impose l'élaboration d'un projet d'établissement définissant les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs nationaux en matière d'éducation et des programmes d'enseignement, dont le Comité de l'Education Nationale est saisi et sur lequel il se prononce pour avis en application de l'article 63 de la proposition de loi. Un rapport pédagogique est également établi chaque année par le chef d'établissement pour rendre compte, notamment, de la mise en œuvre et des résultats du projet d'établissement. Dans un souci de transparence, ce rapport annuel est transmis aux associations de parents d'élèves et aux associations d'enseignants monégasques concomitamment à sa communication à l'autorité de tutelle. La loi prévoit enfin la portée des contrôles applicables à ces établissements, dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel.

Articles 30 à 32.- Les établissements d'enseignement privés hors contrat sont libres du choix des programmes et des moyens et méthodes d'enseignement

sous réserve de remplir leur mission éducative. Les dispositifs de contrôle sur ces établissements ont néanmoins été renforcés avec la possibilité, pour la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, de mener chaque année des inspections pédagogiques au sein des établissements afin de s'assurer de la qualité de l'enseignement qui y est dispensé. Par ailleurs, l'article 31 pose un principe de parité en prévoyant que les établissements d'enseignement privés doivent assurer à leurs élèves un niveau de formation comparable à celui des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, dans toutes les matières considérées comme fondamentales et pour lesquelles la loi impose qu'un contenu minimal de connaissances soit acquis à l'issue de la scolarité. Ces matières, énumérées à l'article 39, comprennent le français et les mathématiques, la pratique d'au moins une langue étrangère ainsi que des éléments de culture générale en histoire, géographie, physique et sciences naturelles et dans les domaines artistiques et du sport.

Articles 33 et 34.- Ces dispositions organisent spécifiquement le contrôle de l'utilisation des subventions publiques versées aux établissements d'enseignement privés. Elles prévoient la conclusion systématique d'une convention encadrant les modalités de versement et d'utilisation de la subvention et soumet tout établissement ou organisme ayant bénéficié directement ou indirectement de cette subvention aux contrôles des services de l'administration compétente.

Articles 35 à 37.- Dans tous les établissements d'enseignement, la scolarité est organisée selon une progression continue, adaptée aux rythmes d'apprentissage des élèves afin de favoriser l'égalité des chances. La langue d'usage des cours et des examens est le français, langue officielle de l'Etat, sauf exception pour les établissements, comme l'Ecole Internationale Primaire, dispensant un enseignement à caractère international. L'enseignement du français dans ces établissements est néanmoins rendu obligatoire dans un souci de contribuer à l'intégration sociale des élèves.

Articles 38 et 39.- L'article 38 énonce les objectifs de la formation obligatoire et les contenus fondamentaux des enseignements. L'article 39 constitue quant à lui une innovation majeure de la présente proposition de loi. Il définit les normes minimales de connaissances requises à l'issue de la formation obligatoire, que chaque élève de l'enseignement public ou privé ou recevant l'instruction dans la famille doit avoir été mis en mesure d'acquérir. Ces normes auront vocation à être utilisées comme références lors de tous les contrôles diligentés par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports aux fins de s'assurer que l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires ou dans la famille répond aux objectifs de la loi.

Articles 40 à 46.- La loi fixe le cadre national des enseignements dispensés dans les établissements publics et privés sous contrat. Le contenu des programmes appliqués dans ces établissements, organisé en fonction des cycles, est défini par arrêté ministériel. L'apprentissage d'au moins deux langues étrangères ainsi que l'étude de la langue monégasque et de l'histoire de Monaco y sont rendus obligatoires. L'initiation des élèves à l'utilisation de l'informatique et des technologies est assurée et les établissements se voient en outre imposés la mise à disposition d'équipements informatiques reliés à internet et rendus accessibles dans un cadre respectueux de la protection de l'enfance. Les enseignements artistiques et l'éducation physique et sportive sont reconnus comme des composantes à part entière de l'éducation en milieu scolaire. Parmi les modifications majeures au régime antérieur, le caractère non obligatoire de l'instruction religieuse est reconnu dans le même temps où le principe de laïcité de l'enseignement public est légalement affirmé. L'éducation morale et civique des élèves est assurée tout au long de leur scolarité avec des dispositifs d'information visant plus précisément à la prévention de la toxicomanie, de l'alcoolisme et du tabagisme ainsi qu'à l'éducation des élèves sur la sexualité et les maladies sexuellement transmissibles, dès la classe de sixième.

Articles 47 à 50.- Ces articles fixent les dispositions communes applicables à l'organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement publics et

privés sous contrat. L'article 47 prévoit la fixation du calendrier scolaire par arrêté ministériel, formalisant une procédure actuellement suivie en pratique. L'article 48 impose une consultation préalable du médecin scolaire sur les projets d'emplois du temps élaborés par le chef d'établissement afin d'assurer leur compatibilité avec le rythme biologique et la capacité de travail des élèves. L'appréciation des aptitudes et des connaissances des élèves est assurée par un contrôle continu au cours de l'année scolaire. Elle est sanctionnée, à la fin de chaque cycle, par la délivrance de diplômes définis par arrêté ministériel. Par ailleurs, et dans un souci de préparer les élèves à l'insertion professionnelle et de favoriser leur appréhension des réalités économiques du monde du travail, la loi prévoit que la scolarité peut comprendre des périodes de stage ou de formation en entreprise ou dans des structures administratives en Principauté ou à l'étranger, définies en collaboration avec les enseignants.

Articles 51 et 52.- Dans la perspective du dialogue qui doit être assuré dans chaque établissement entre les parents d'élèves et les enseignants, la loi prévoit l'information des familles sur l'évaluation de l'élève ainsi que les dispositifs d'orientation mis à la disposition de l'élève afin de l'orienter vers une formation ou un métier répondant à ses desiderata et tenant compte de ses capacités. L'information devient une mission de l'établissement scolaire afin de permettre à l'élève, acteur de sa formation et de son orientation, de préparer son projet professionnel.

Articles 53 et 54.- Ces articles définissent les rôles et missions des acteurs du système éducatif, s'agissant du personnel enseignant mais également du personnel d'encadrement ou de service, applicables dans tous les établissements publics ou privés.

Articles 55 à 58.- La loi régleme les conditions d'accès aux postes de direction et d'enseignement ainsi qu'à certains postes de personnels d'éducation dans les établissements publics et privés sous contrat. Les qualifications minimales requises pour accéder à ces postes seront désormais définies par arrêté ministériel. Les conditions d'exercice des enseignants de l'enseignement public ou privé sous

contrat font également l'objet de dispositions spécifiques relatives aux inspections pédagogiques menées par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports dans un but de contrôle et de conseil. Au rang des innovations, la loi jette les bases du dispositif de formation initiale et continue qui devra être mis en place par l'Etat en vue de permettre la mise à jour des connaissances et l'adaptation des enseignants aux nouvelles méthodes pédagogiques dans un but d'efficacité de l'enseignement. L'interdiction, pour les enseignants de l'enseignement public ou privé sous contrat, d'enseigner à titre particulier a été délibérément abrogée en raison du caractère discriminatoire de cette disposition qui était, en outre, peu respectée en pratique.

Article 59.- Cet article introduit un régime dérogatoire de responsabilité des enseignants et des membres du personnel des établissements publics ou privés sous contrat, à l'instar du régime spécial de responsabilité existant dans le Pays voisin. Il instaure un principe d'immunité personnelle à raison de tout fait dommageable commis par ou à l'encontre des élèves placés sous la surveillance de ces personnels à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La responsabilité de l'Etat est substituée lors de toute action initiée au plan civil en vue d'obtenir réparation du dommage causé. En revanche, l'Etat conserve une action récursoire en cas de faute commise par ces personnels dans l'exercice de leurs fonctions lors de la survenance du fait dommageable. Par ailleurs, ces personnels restent responsables de leurs actes au plan pénal.

Articles 60 et 61.- L'action éducative doit permettre, au sein des établissements scolaires, et au-delà de l'instruction, de conférer aux élèves le sens de la vie collective et de la responsabilité. A cet effet, la loi prévoit la fixation, au sein d'un règlement intérieur spécifique à chaque établissement, des droits et obligations des membres de la communauté éducative scolaire. Ce règlement intérieur prévoit également la procédure disciplinaire applicable au sein de chaque établissement, dans le respect du principe du contradictoire et du droit à une procédure équitable. Dans les établissements publics et privés sous contrat, le règlement intérieur est établi sur

la base d'un modèle fixé par arrêté ministériel et soumis pour approbation au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Les mesures d'exclusion pouvant être prononcées dans ces établissements sont réglementées.

Article 62.- La représentation des élèves au sein des établissements publics et privés sous contrat est assurée par le processus d'élection de délégués. Le dialogue institutionnel entre les responsables de l'établissement et les élèves est assuré par l'intermédiaire de ces délégués.

Articles 63 à 69.- Au titre des organes consultatifs intervenant en matière d'éducation, la loi définit la composition et les compétences du Comité de l'Education Nationale et de la Commission médico-pédagogique ainsi que les domaines d'intervention de l'inspection médicale scolaire. En complément de ses attributions usuelles, le Comité de l'Education Nationale est consulté sur les projets d'établissement élaborés par les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat ainsi que sur tout projet de contrat ou de convention entre l'Etat et un établissement d'enseignement privé en vue d'une association à l'enseignement public ou de l'octroi de subventions. La Commission médico-pédagogique voit également ses attributions élargies en assumant, outre sa mission d'orientation des élèves en difficulté scolaire, l'évaluation et l'orientation des enfants handicapés ou atteints d'un trouble de la santé invalidant, dans le cadre des nouvelles dispositions introduites au bénéfice de ces derniers par la présente proposition de loi. La loi reconnaît enfin à l'inspection médicale scolaire la faculté de procéder à des contrôles pour dépister les comportements à risque chez les enfants scolarisés, en particulier s'agissant de la consommation de tabac, d'alcool et de stupéfiants.

Articles 70 à 72.- La loi formalise les systèmes d'aides à la scolarité constitués par les bourses d'études et de stages. Elle prévoit la composition de la Commission des bourses appelée à donner son avis sur l'attribution de ces aides.

Article 73.- La loi prévoit la fixation par arrêté ministériel des normes de sécurité, en matière notamment d'encadrement et de transport, applicables lors des activités scolaires et extra-scolaires des élèves.

Articles 74 à 81.- Ces articles prévoient les sanctions pénales applicables en cas de violation des obligations mises à la charge des différents acteurs de l'éducation de l'enfant par la présente proposition de loi. A ce titre, sont pénalement sanctionnées : l'obligation des parents ou des personnes responsables de l'enfant en âge scolaire de lui faire dispenser l'enseignement obligatoire dans la famille ou en milieu scolaire, ainsi que de veiller à son assiduité ; l'obligation des chefs d'établissement et du personnel enseignant de se soumettre aux contrôles pédagogiques ou, selon le cas, financiers de l'Etat prévus à la présente proposition de loi ; la violation des règles concernant les qualifications requises pour les directeurs et enseignants des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat ; la violation des règles concernant l'inspection médicale scolaire ; l'interdiction de démarchage édictée à l'article 79 pour les établissements d'enseignement privés. Les établissements personnes morales pourront être déclarés pénalement responsables de certaines de ces infractions et le tribunal pourra, dans certains cas, ordonner la fermeture de l'établissement.

Article 82.- Les dispositions de la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ainsi que toutes dispositions contraires au dispositif de la présente proposition de loi se trouvent abrogées.

DISPOSITIF

Chapitre Ier

Dispositions générales

Section I - Le droit à l'éducation

ARTICLE PREMIER.- L'éducation est une priorité nationale. Le système éducatif concourt à la mission de service public d'éducation.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer ses responsabilités.

Le système éducatif est conçu et organisé en fonction des élèves. Il assure à tous les jeunes les conditions d'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue. Il contribue à l'égalité des chances.

ARTICLE 2.- Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie sociale et professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de formation scolaire.

L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.

ARTICLE 3.- Dans chaque établissement d'enseignement, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque établissement.

ARTICLE 4.- Le système éducatif assure une formation scolaire aux enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, dans le cadre des dispositions de la section IV du présent chapitre.

Section II - L'obligation scolaire

ARTICLE 5.- L'enseignement est obligatoire pour les enfants des deux sexes depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

L'enseignement obligatoire peut être donné soit dans les établissements d'enseignement scolaire, soit dans les familles par les parents, l'un d'entre eux ou toute personne de leur choix.

ARTICLE 6.- Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents de l'enfant, le tuteur ou ceux chez qui l'enfant a sa résidence habituelle, soit qu'ils assument la charge de l'enfant à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.

ARTICLE 7.- Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire sont tenues de le faire inscrire dans un établissement d'enseignement scolaire, ou bien de déclarer au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille.

Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.

L'inscription dans un établissement d'enseignement scolaire doit intervenir aux périodes d'inscription fixées par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports s'agissant des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat, ou aux périodes fixées par le règlement de l'établissement dans les établissements privés hors contrat.

La déclaration d'instruction dans la famille est faite annuellement dans les formes fixées par arrêté ministériel. Tout changement du choix d'instruction doit être déclaré selon les mêmes formes au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 8.- L'enseignement obligatoire est gratuit dans les établissements d'enseignement scolaire publics. Il peut être payant dans les établissements d'enseignement scolaire privés.

Dans les établissements d'enseignement scolaire privés sous contrat, la scolarité est payante selon une tarification définie par le contrat qui régit les rapports entre l'Etat et ces établissements, conformément aux dispositions de l'article 25.

ARTICLE 9.- Tout chef d'établissement d'enseignement scolaire est tenu, au début de chaque année scolaire et au plus tard quinze jours après la rentrée scolaire, de dresser la liste des élèves inscrits sur les registres de son établissement.

Cette liste est adressée au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Les modifications apportées à cette liste lui sont également communiquées sans délai.

ARTICLE 10.- Tout chef d'établissement d'enseignement scolaire est tenu de mentionner, sur un registre d'appel et pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

Toute absence non préalablement motivée est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent faire connaître sans délai les motifs de l'absence de l'enfant.

ARTICLE 11.- Lorsqu'il a été déclaré que l'enfant recevra l'instruction dans la famille, le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports s'assure, par des inspections pédagogiques, que l'enseignement faisant l'objet de l'obligation scolaire, tel qu'il est prévu aux articles 38 et 39 de la présente loi, est effectivement dispensé.

Ces inspections ont lieu au moins une fois par an, à l'endroit où est dispensé l'enseignement. Elles sont effectuées sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.

Les résultats de ces inspections sont notifiés aux personnes responsables de l'enfant avec l'indication, le cas échéant, du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions applicables dans le cas contraire.

Si, au terme d'un nouveau délai fixé par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, les résultats de l'inspection sont jugés insuffisants, les personnes responsables de l'enfant sont mises en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire.

ARTICLE 12.- S'il est établi qu'un enfant d'âge scolaire est soustrait à l'enseignement obligatoire, le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et

des Sports avise les personnes responsables de l'enfant des peines auxquelles elles s'exposent en application des dispositions du chapitre VIII de la présente loi.

Le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports procède de même si les personnes responsables de l'enfant n'ont pas fait connaître les motifs d'absence ou ont donné des motifs inexacts ou insuffisants en réponse à la demande du chef d'établissement présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 10.

Section III – Dispositions particulières aux enfants d'âge pré-scolaire

ARTICLE 13.- Les classes maternelles sont ouvertes aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

ARTICLE 14.- Tout enfant monégasque, ou né d'un auteur monégasque, doit être accueilli, dès l'âge de trois ans, dans une école maternelle si les personnes responsables de l'enfant en font la demande dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Tout enfant, dont les parents résident en Principauté, doit pouvoir être accueilli, dans la limite des places disponibles, dès l'âge de trois ans, dans une école maternelle si les personnes responsables de l'enfant en font la demande dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Si, après attribution des places dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents, il reste des places disponibles, ces dernières seront attribuées suivant les conditions fixées par arrêté ministériel.

Section IV – Dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés

ARTICLE 15.- Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant sont scolarisés dans les établissements d'enseignement scolaire, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond à leurs besoins.

Les établissements d'enseignement scolaire mettent en œuvre les aménagements nécessaires à la situation de ces enfants ou adolescents dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leur scolarité.

ARTICLE 16. - La formation des enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande.

Elle est complétée, en tant que de besoin, durant toute leur scolarité, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet individualisé, élaboré par la Commission médico-pédagogique mentionnée à la section III du chapitre V de la présente loi, avec les parents ou les personnes responsables visées à l'article 6.

ARTICLE 17. - Lorsque les besoins particuliers de l'enfant ou de l'adolescent le justifient, la formation scolaire des enfants ou adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant leur est dispensée dans des établissements ou services de santé ou médico-sociaux.

L'enseignement y est assuré par des personnels qualifiés qui sont soit des enseignants de l'Education Nationale mis à la disposition de ces établissements dans des conditions prévues par arrêté ministériel, soit des maîtres de l'enseignement privé dans le cadre d'un contrat passé entre l'établissement et l'Etat dans les conditions prévues à l'article 25.

ARTICLE 18.- Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant ou adolescent handicapé a droit à une évaluation régulière de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de son parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par la Commission médico-pédagogique mentionnée à la section III du chapitre V de la présente loi. L'enfant ainsi que les parents ou les personnes responsables visées à l'article 6 sont entendus à cette occasion.

En fonction du parcours de formation de chaque enfant ou adolescent handicapé et des résultats de l'évaluation, il pourra lui être proposé, ainsi qu'à sa famille, une orientation vers un dispositif mieux adapté en favorisant, autant que possible, l'intégration en milieu scolaire ordinaire.

Les parents ou les personnes responsables visées à l'article 6 sont étroitement associés à la décision d'orientation.

Chapitre II

Les établissements d'enseignement scolaire

Section I - Dispositions générales

ARTICLE 19.- L'enseignement obligatoire prévu à la présente loi est assuré prioritairement dans les établissements d'enseignement scolaire.

Les établissements d'enseignement scolaire sont chargés de transmettre et de faire acquérir des connaissances et des méthodes de travail. Ils assurent l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de culture générale et, le cas échéant, d'une formation professionnelle, technique ou supérieure et concourent à l'éducation dans le respect des objectifs mentionnés à l'article premier de la présente loi. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les deux sexes.

Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international.

ARTICLE 20.- Les établissements d'enseignement scolaire comprennent :

1° les établissements dispensant un enseignement général, au sein desquels :

- les écoles maternelles ;
- les établissements d'enseignement primaire comprenant des classes élémentaires et, le cas échéant, des classes maternelles ;
- les établissements d'enseignement secondaire répartis en fonction des cycles entre des collèges et des lycées ; les lycées peuvent, en outre, dispenser une formation supérieure courte, définie par arrêté ministériel ;

2° les établissements dispensant un enseignement spécialisé dans certaines matières ou disciplines spécifiques ou préparant aux professions artistiques et sportives ; ces établissements assurent aux enfants ou adolescents soumis à l'obligation scolaire une formation générale dans le respect des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 21.- Les établissements d'enseignement scolaire peuvent être publics ou privés.

Un arrêté ministériel fixe le ressort des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat conformément aux dispositions de l'article 25.

ARTICLE 22. - Tout établissement d'enseignement scolaire est placé sous l'autorité d'un chef d'établissement, directeur pour les écoles, principal pour les collèges et proviseur pour les lycées.

Le chef d'établissement est responsable du bon accomplissement de la mission éducative de l'établissement qu'il dirige dans les conditions prévues à la présente loi.

Section II - Conditions d'ouverture et de transformation des établissements d'enseignement scolaire

ARTICLE 23.- Tout établissement d'enseignement scolaire public est, après avis du Comité de l'Education Nationale défini au chapitre V de la présente loi, créé, organisé ou transformé par ordonnance souveraine.

La fermeture de l'établissement intervient dans les mêmes formes.

ARTICLE 24.- Les conditions ainsi que les modalités de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé sont fixées par arrêté ministériel.

L'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé est subordonnée à une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat par voie d'arrêté ministériel après avis du Comité de l'Education Nationale. Le retrait de l'autorisation intervient dans les mêmes formes.

Le fonctionnement de l'établissement d'enseignement scolaire privé est soumis aux conditions fixées par l'arrêté ministériel d'autorisation d'ouverture.

L'autorisation d'ouverture peut être retirée en cas de non-observation des conditions de fonctionnement fixées dans l'arrêté ministériel d'autorisation, de non-respect de la loi ou des contrats ou conventions passées conformément aux articles 25 et 33 ci-après, ou s'il apparaît, à l'issue des contrôles diligentés en application des sections III et IV du présent chapitre, que l'établissement ne remplit pas de manière satisfaisante sa mission éducative. Le chef d'établissement doit avoir été préalablement mis à même de présenter ses explications.

ARTICLE 25.- Les établissements d'enseignement scolaire privés peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu et sous réserve de remplir certaines conditions précisées par arrêté ministériel. Ces conditions ont trait notamment à la durée de fonctionnement de l'établissement, à la qualification des maîtres, au nombre d'élèves et à la salubrité et à la sécurité des locaux scolaires.

Le contrat d'association organise les rapports entre l'établissement d'enseignement scolaire privé et l'Etat, dans les domaines pédagogiques, administratifs et financiers, sans préjudice des dispositions de la présente loi.

L'établissement d'enseignement scolaire privé sous contrat bénéficie d'une aide financière de l'Etat, dont le montant est fixé notamment en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formations dispensées et dont la destination et les modalités d'attribution sont précisées au sein du contrat ou de toute convention ultérieure conclue conformément à l'article 33.

En contrepartie, l'établissement d'enseignement scolaire privé sous contrat s'engage obligatoirement:

- à offrir aux élèves des formations dispensées par des personnels qui présentent les qualifications requises telles que visées aux articles 55 et 56 ;
- à respecter les programmes d'enseignement définis à l'article 40 et, dans le cadre de leur projet pédagogique, à préparer les élèves aux diplômes mentionnés à l'article 50 ;
- à se soumettre aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'Etat.

Le contrat prévoit, en outre, la participation d'un représentant de l'Etat aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget.

Lorsque les conditions auxquelles sont subordonnées la validité des contrats d'association cessent d'être remplies, ou lorsque l'établissement ne respecte plus les obligations mises à sa charge par le contrat d'association, ces contrats peuvent, après avis du Comité de l'Education Nationale, être résiliés par le Ministre d'Etat. La résiliation du contrat met un terme à l'aide financière de l'Etat.

ARTICLE 26.- Les établissements d'enseignement scolaire privés peuvent demander à être intégrés dans l'enseignement public.

La transformation de l'établissement d'enseignement scolaire privé est autorisée par le Ministre d'Etat par voie d'arrêté ministériel après avis du Comité de l'Education Nationale.

Section III - Dispositions communes aux établissements d'enseignement scolaire publics et privés sous contrat

ARTICLE 27.- Les établissements d'enseignement scolaire publics ainsi que les établissements d'enseignement scolaire privés liés à l'Etat par contrat dans les conditions visées à l'article 25 élaborent un projet d'établissement.

Le projet d'établissement définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs nationaux en matière d'éducation et des programmes d'enseignement. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Il fait l'objet d'une évaluation. Il indique également les moyens particuliers mis en oeuvre pour prendre en charge les élèves en difficulté familiale, sociale, scolaire ou de santé ainsi que les enfants précoces ou en scolarité avancée.

Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet d'établissement.

Le projet d'établissement est adressé au Ministre d'Etat et au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Il en va de même de toute modification ultérieure au projet d'établissement.

ARTICLE 28.- Un arrêté ministériel précise les attributions du chef d'établissement dans les établissements d'enseignement scolaire publics et les établissements d'enseignement scolaire privés sous contrat.

Le chef d'établissement met en oeuvre les orientations définies au niveau national en matière d'éducation, sans préjudice des spécificités propres à l'enseignement privé.

Il établit, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le règlement intérieur visé aux articles 60 et 61 de la présente loi, qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Ce règlement intérieur est arrêté et porté à la connaissance des membres de la communauté éducative conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 60.

Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les objectifs à atteindre et les résultats obtenus.

Ce rapport, qui rend compte, notamment, de la mise en oeuvre et des résultats du projet d'établissement, est adressé au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'aux représentants des associations de parents d'élèves et aux représentants des associations d'enseignants monégasques.

ARTICLE 29.- Les établissements d'enseignement scolaire publics et les établissements d'enseignement scolaire privés sous contrat sont soumis aux contrôles administratif, pédagogique et financier de l'Etat.

Les modalités de ces contrôles sont déterminées par arrêté ministériel.

Dans les établissements d'enseignement scolaire privés sous contrat, les vérifications financières portent notamment sur l'utilisation des aides de l'Etat conformément à leur destination prévue au contrat, suivant les dispositions de la section V du présent chapitre.

Les dispositions des alinéas 3 et suivants de l'article 32, relatives aux contrôles diligentés par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, sont applicables aux établissements d'enseignement scolaire publics et privés sous contrat.

Section IV - Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés hors contrat

ARTICLE 30.- Les chefs d'établissement scolaire privés qui ne sont pas liés à l'Etat par un contrat conclu conformément à l'article 25 sont libres dans les choix des méthodes, des programmes et des livres, sous réserve de satisfaire à la mission éducative prévue à l'article 19 et de respecter l'objet de l'enseignement obligatoire tel que défini aux articles 38 et 39 ci-après.

ARTICLE 31.- La progression retenue, dans la mesure compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé et sous réserve des aménagements justifiés par les choix éducatifs effectués, doit avoir pour objet de l'amener, à l'issue de la période d'instruction obligatoire, à un niveau comparable dans chacun des domaines énumérés à l'article 39 à celui des élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat.

ARTICLE 32.- Le contrôle de l'Etat sur les établissements privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, à l'enseignement obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs et à la prévention sanitaire et sociale.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la section V du présent chapitre lorsque l'établissement a bénéficié à titre exceptionnel de concours publics.

Le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports peut prescrire chaque année un contrôle des établissements hors contrat, afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissance requises et que les élèves ont accès au droit à l'enseignement tel qu'il est défini par la présente loi. Un contrôle est également diligenté après saisine du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports par le Comité de l'Education Nationale.

Ce contrôle a lieu dans les classes ou au sein de l'établissement d'enseignement privé concerné. Le chef d'établissement en est informé.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés au chef d'établissement avec l'indication, le cas échéant, du délai dans lequel il sera mis en demeure de fournir ses explications ou d'améliorer la situation et des sanctions dont il serait l'objet dans le cas contraire.

En cas de refus de sa part d'améliorer la situation et notamment de dispenser, malgré la mise en demeure du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un enseignement conforme à l'objet de l'enseignement obligatoire, tel que celui-ci est défini par les articles 38 et 39 ci-après, le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports avise le procureur général des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Dans cette hypothèse, les parents des élèves concernés sont avisés d'avoir à inscrire leur enfant dans un autre établissement.

Section V – Contrôle de l'utilisation des subventions par les établissements d'enseignement privés

ARTICLE 33.- Tout aide allouée à un établissement d'enseignement privé donne lieu à la conclusion, entre l'administration ou l'établissement public qui l'attribue et l'organisme bénéficiaire, d'une convention précisant l'affectation de l'aide ainsi que, le cas échéant, les durées d'amortissement des investissements financés et, en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes.

ARTICLE 34.- Tout établissement d'enseignement privé qui bénéficie ou a bénéficié, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, de concours publics, ainsi que tout organisme, institution ou service auquel cet établissement a lui-même attribué des concours, sous quelque forme que ce soit, sont soumis aux vérifications des services habilités de l'administration compétente, qui s'assurent de la conformité de l'utilisation des concours publics avec la destination pour laquelle ils ont été consentis et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives à l'éducation.

Pour l'accomplissement de leurs vérifications, les services habilités de l'administration compétente ont libre accès aux établissements, organismes, institutions ou services mentionnés à l'alinéa précédent. Ces derniers sont tenus de prêter leurs concours aux vérificateurs mandatés par l'administration compétente, de

leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les résultats de ces vérifications sont communiqués au Ministre d'Etat qui prend, le cas échéant, toutes mesures utiles, en ce compris celles prévues aux derniers alinéas des articles 24 et 25 de la présente loi.

Chapitre III

Les enseignements scolaires

Section I - Dispositions communes

ARTICLE 35.- La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation.

Les programmes de formation définissent pour chaque cycle les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les compétences méthodologiques qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre au sein duquel les enseignants organisent leur enseignement en tenant compte des rythmes d'apprentissage de chaque élève.

ARTICLE 36.- Pour assurer l'égalité des chances et la réussite de tous les élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.

ARTICLE 37.- La langue de l'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités d'un enseignement spécifique.

Les établissements dispensant un enseignement à caractère international ne sont pas soumis à cette obligation. Néanmoins, l'enseignement de la langue française y est obligatoire.

ARTICLE 38.- Les enseignements dispensés dans le cadre de l'instruction obligatoire concernent les instruments fondamentaux du savoir, les connaissances de base, les éléments de la culture générale, l'épanouissement de la personnalité et l'exercice des responsabilités.

ARTICLE 39.- Le contenu minimal des connaissances requis des enfants relevant de l'obligation scolaire, au travers des enseignements dispensés, sont :

- la maîtrise de la langue française, incluant l'expression orale, la lecture autonome, l'écriture et l'expression écrite dans des domaines et genres diversifiés, ainsi que la connaissance des outils grammaticaux et lexicaux indispensables à son usage correct ;
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques, incluant la connaissance de la numérotation et des objets géométriques, la maîtrise des techniques opératoires et de calcul mental, ainsi que le développement des capacités à déduire, abstraire, raisonner, prouver ;
- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;
- une culture générale constituée des éléments d'une culture littéraire fondée sur la familiarisation avec des textes littéraires accessibles ;
- des repères chronologiques et spatiaux au travers de l'histoire et de la géographie de l'Europe et du monde jusque et y compris l'époque contemporaine ;
- des éléments d'une culture scientifique et technologique relative aux sciences de la vie et de la matière ;
- des éléments d'une culture artistique fondée notamment sur la sensibilisation aux œuvres d'art ;
- une culture physique et sportive.

Section II - Dispositions spécifiques aux enseignements dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat

I. Contenu des enseignements

ARTICLE 40.- Un arrêté ministériel fixe le contenu des programmes de formation, la durée ainsi que les objectifs des cycles sur la base desquels sont organisés et dispensés les enseignements dans les établissements publics ainsi que dans les établissements privés sous contrat.

ARTICLE 41.- Sans préjudice des dispositions générales de la section I, l'enseignement d'au moins deux langues vivantes étrangères est rendu obligatoire dans les établissements publics et dans les établissements privés sous contrat.

L'initiation à une langue vivante étrangère est entreprise dès la maternelle.

ARTICLE 42.- Les élèves sont initiés à la technologie et à l'usage de l'informatique et des réseaux.

La maîtrise de l'outil informatique est favorisée tout au long de la scolarité. Les établissements mettent à disposition des élèves des équipements informatiques connectés en ligne à l'internet. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la protection de la bonne moralité des élèves à l'occasion de l'utilisation desdits équipements.

ARTICLE 43.- L'enseignement de la langue monégasque, de l'histoire de Monaco, de l'organisation politique, administrative et sociale de la Principauté est obligatoire, dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 44.- L'instruction religieuse participe à l'éducation de la personne. Elle est donnée dans le respect de la liberté de conscience.

Dans les établissements d'enseignement scolaire publics, des séances d'instruction religieuse gratuites dans la religion catholique, apostolique et romaine sont proposées aux élèves, sans obligation d'y participer.

Dans les établissements d'enseignement scolaire privés, les enseignements religieux peuvent avoir un caractère obligatoire.

Dans les établissements d'enseignement scolaire publics, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit. La violation de cette prohibition est sanctionnée dans les conditions prévues au règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 45.- L'enseignement comporte, en outre, une éducation morale et civique ainsi qu'une éducation à la santé.

A partir de la classe de sixième, tout enfant doit recevoir, chaque année, une information et une éducation sur la toxicomanie, l'alcoolisme, le tabagisme, la sexualité ainsi que la prévention des maladies sexuellement transmissibles.

ARTICLE 46.- L'éducation physique et sportive, adaptée à l'âge et, sous contrôle médical, aux possibilités individuelles de chaque enfant, ainsi que les enseignements artistiques, concourent directement à la formation des élèves.

Ils sont assurés dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

II. Organisation de la scolarité, information et orientation

ARTICLE 47.- Le calendrier scolaire applicable comporte des périodes de travail et des périodes de vacances.

Le calendrier scolaire applicable dans les établissements d'enseignements publics et privés sous contrat est défini par arrêté ministériel en fonction du type d'établissement concerné : école, collège ou lycée.

ARTICLE 48.- Avant le début de chaque année scolaire, le chef d'établissement soumet le projet d'emploi du temps de chaque classe pour l'année qui vient à l'avis écrit du médecin scolaire qui apprécie si lesdits emplois du temps respectent les rythmes biologiques des élèves et propose toute modification utile.

Le chef d'établissement transmet cet avis au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports qui prend les mesures nécessaires à son application.

ARTICLE 49.- La scolarité peut comporter des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations en Principauté de Monaco ou à l'étranger, organisées par les établissements d'enseignement ou à l'initiative du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ces périodes sont conçues en fonction de l'enseignement dispensé par l'établissement, en collaboration avec les enseignants concernés.

ARTICLE 50.- Durant la scolarité, un contrôle continu des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par les professeurs, sous la responsabilité du chef d'établissement.

A l'issue de la scolarité, la formation des élèves est sanctionnée soit :

- par des diplômes attestant une qualification professionnelle et conduisant éventuellement à une formation supérieure ;
- par des diplômes de fin de cycle et notamment le baccalauréat qui peut comporter l'attestation d'une qualification professionnelle.

Les conditions d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

ARTICLE 51.- Des relations d'information mutuelle sont établies entre les enseignants et les personnes responsables visées à l'article 6, au moins jusqu'à la majorité de l'élève. Elles ont notamment pour objet de permettre aux personnes responsables ou, s'il est majeur, à chaque élève, d'avoir connaissance des éléments d'appréciation concernant l'élève.

ARTICLE 52.- Tout élève des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat bénéficie, à compter de son entrée dans le cycle secondaire, d'un conseil en orientation et d'une information sur les enseignements et sur les professions. L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle en fonction de ses aspirations et de ses capacités avec l'aide de la communauté éducative qui lui en facilite la réalisation, tant au cours de la scolarité qu'à l'issue de celle-ci. Le choix de l'orientation incombe aux personnes responsables visées à l'article 6, ou à l'élève lorsque celui-ci est majeur.

L'évaluation de l'élève, sur la base du contrôle continu assuré par les enseignants conformément aux dispositions de l'article 50, appartient au conseil de classe qui propose une orientation. Cette dernière est notifiée par le chef d'établissement, président du conseil de classe, aux personnes responsables visées à l'article 6 ou à l'élève majeur. En cas de désaccord, elle fait l'objet d'un entretien entre ceux-ci et le chef d'établissement.

Si le désaccord persiste, il appartient aux intéressés de saisir la Commission d'appel. La composition, le fonctionnement et les modalités de saisine de la Commission d'appel sont fixés par arrêté ministériel, dans le respect du principe du contradictoire et du droit à une procédure équitable.

Chapitre IV

La communauté éducative scolaire

Section I - Les personnels de l'éducation

ARTICLE 53.- Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques, constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés. Les personnels d'éducation et d'orientation y sont associés.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation.

Dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, la formation initiale et continue des enseignants prévue à l'article 58 les prépare à l'ensemble de ces missions.

ARTICLE 54.- Les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, les aumôniers et catéchistes, les personnels de santé et de service sont membres de la communauté éducative. Ils concourent directement aux missions de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements. Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, le service de restauration, la protection sanitaire et sociale des élèves.

ARTICLE 55.- Un arrêté ministériel détermine les conditions et qualifications requises pour accéder aux postes de direction et d'enseignement ainsi qu'à certains postes de personnel d'éducation dans les établissements d'enseignement publics.

Ces mêmes conditions et qualifications sont requises pour accéder aux postes de direction et d'enseignement ainsi qu'aux postes de personnel d'éducation concernés dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

ARTICLE 56.- Nul ne peut exercer des fonctions dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat :

- s'il est privé de tout ou partie de ses droits civils, civiques ou de famille énumérés aux chiffres 4° et 5° de l'article 27 du Code pénal ou a été frappé d'une interdiction définitive d'enseigner ; ou
- s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un attentat aux mœurs, ou un crime ou délit envers un enfant, et s'il n'a pas été réhabilité ou amnistié ; ou
- s'il n'est reconnu, dans les conditions prévues, selon les cas, par le statut applicable ou par la législation de la médecine du travail, apte de par sa santé physique et mentale à remplir la fonction envisagée ; ou
- s'il ne possède les qualifications exigées pour exercer sa fonction au sein de l'établissement telles que résultant de l'article 55.

ARTICLE 57.- Les enseignants des établissements publics et privés sous contrat font l'objet d'inspections pédagogiques régulières.

Les inspections sont exercées par des inspecteurs mandatés par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les mêmes dispositions sont applicables aux chefs d'établissements.

Les conditions de l'inspection pédagogique sont définies par arrêté ministériel.

ARTICLE 58.- L'Etat met en œuvre, au bénéfice des enseignants des établissements d'enseignement scolaire publics et privés sous contrat, une politique de formation professionnelle initiale et continue destinée notamment à permettre l'adaptation du personnel enseignant au changement des techniques et des conditions de travail ainsi que l'acquisition, l'entretien et le perfectionnement des connaissances et des méthodes de travail.

Les conditions de la formation professionnelle initiale et continue des enseignants sont fixées par arrêté ministériel.

Les enseignants ainsi que les personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service des établissements d'enseignement scolaire publics et privés sous contrat reçoivent également une formation spécifique concernant l'accueil et l'éducation des élèves handicapés, comportant notamment une information sur le handicap et les différentes modalités d'intégration scolaire, dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 59.- Dans tous les cas où la responsabilité des membres du personnel de l'enseignement public ou privé sous contrat se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres du personnel de l'enseignement public ou privé sous contrat qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves ainsi confiés aux membres du personnel de l'enseignement public ou privé sous contrat se trouvent sous la surveillance de ces derniers.

L'action récursoire peut être exercée par l'Etat soit contre le membre du personnel de l'enseignement public ou privé sous contrat, soit contre les tiers, conformément au droit commun.

Section II - Les élèves et les parents d'élèves

ARTICLE 60.- Les obligations des élèves, définies par le règlement intérieur de l'établissement, consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs scolarité. Elles incluent l'assiduité ainsi que le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective à l'intérieur de l'établissement.

Le règlement intérieur définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative et les modalités selon lesquelles les libertés d'information et d'expression des élèves peuvent être mises en oeuvre, dans le respect des activités d'enseignement. Il prévoit, en outre, les règles de fonctionnement des organes internes de l'établissement comme le conseil d'établissement, le conseil de classe ou de discipline, dont la composition, dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, est fixée par arrêté ministériel.

Dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, le règlement intérieur est établi sur la base du modèle de règlement intérieur fixé par arrêté ministériel, pris après consultation du Comité de l'Education Nationale. Il est arrêté par le conseil d'établissement et transmis pour approbation au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, qui se prononce sur les dispositions particulières ou dérogatoires au modèle de règlement intérieur qui y ont été insérées. Il est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 61.- Le règlement intérieur mentionné à l'article 60 comporte également les mesures disciplinaires applicables aux élèves. Il fixe les sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre et notamment les conditions d'exclusion de l'établissement, dans le respect du principe du contradictoire et du droit à une procédure équitable.

Aucun élève ne peut être exclu plus de quarante huit heures de l'établissement qu'il fréquente sans la consultation préalable du conseil de discipline mentionné à l'article précédent.

L'exclusion temporaire pour une durée supérieure à un mois ou l'exclusion définitive ne peut être décidée, sur rapport du chef d'établissement, que par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports qui, avant de se prononcer, peut faire prescrire l'examen de l'élève par la Commission médico-pédagogique. Dans le cas d'élèves soumis à l'obligation scolaire, cette sanction s'accompagne de mesures pédagogiques et éducatives de nature à assurer la continuité de cette obligation.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables dans les établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat.

ARTICLE 62.- Il est procédé, chaque année, dans les collèges et les lycées de l'enseignement public et privé sous contrat, à l'élection de délégués d'élèves.

Ces derniers donnent leur avis et formulent des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires, ils en informent par écrit le chef d'établissement.

Le chef d'établissement répond à leurs avis et propositions à la réunion suivante du conseil d'établissement. Cette réponse doit figurer dans le procès verbal de la réunion. Elle est communiquée aux délégués des élèves.

Chapitre V

Les organismes consultatifs

Section I - Le Comité de l'Education Nationale

ARTICLE 63.- Le Comité de l'Education Nationale est compétent pour émettre un avis, à la demande du Ministre d'Etat ou de l'un de ses membres, sur toutes questions relatives à l'éducation et à l'enseignement.

Le Comité de l'Education Nationale est obligatoirement consulté sur :

- l'organisation de la scolarité et de l'enseignement ;
- la détermination des conditions de délivrance des diplômes sanctionnant les études accomplies ;
- la création, l'organisation et, s'il y a lieu, la transformation ou la fermeture des établissements d'enseignement publics ;
- l'ouverture d'établissements d'enseignement privés et les conditions de leur fonctionnement ainsi que, le cas échéant, la transformation ou la fermeture de ces établissements ;
- les projets d'établissement élaborés par les établissements d'enseignement publics ou les établissements d'enseignement privés sous contrat conformément à l'article 27 de la présente loi ;
- la passation ou la résiliation des contrats ou conventions passés par l'Etat avec les établissements d'enseignement privés en application des articles 25 et 33 de la présente loi ;
- la détermination du règlement intérieur type applicable aux élèves des établissements d'enseignement publics ;
- la fixation des rythmes scolaires ainsi que des périodes de congés ;
- les projets de construction scolaire dressés pour le compte de l'Etat.

Le Comité de l'Education Nationale entend et discute chaque année un rapport général sur l'enseignement tant public que privé sous contrat.

Le Comité de l'Education Nationale peut émettre des vœux sur toutes les questions entrant dans sa compétence et entendre toute personne qualifiée en matière d'éducation et d'enseignement.

ARTICLE 64. - Le Comité de l'Education Nationale est présidé par le Ministre d'Etat ou par son représentant, avec voix prépondérante en cas de partage.

Le Comité comprend en outre :

- l'Archevêque ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant ;
- deux Membres du Conseil National choisis par cette Assemblée ;
- deux Membres du Conseil Communal choisis par cette Assemblée ;
- un Membre du Conseil Economique et Social choisi par cette Assemblée ;
- le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- le Directeur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant ;
- quatre enseignants en activité, choisis par le Ministre d'Etat parmi les enseignants élus au sein des conseils intérieurs des établissements d'enseignement publics soit :
 - un représentant de l'enseignement primaire ;
 - un représentant de l'enseignement secondaire du premier cycle ;
 - un représentant de l'enseignement secondaire du second cycle général ;
 - un représentant de l'enseignement secondaire du second cycle professionnel ;
- deux représentants, dont l'un au moins doit être un enseignant, des associations regroupant des personnels des établissements scolaires, présentés par ces associations ;
- deux représentants des associations de parents d'élèves, présentés par ces associations ;

- deux élèves de nationalité monégasque ou, à défaut, d'une autre nationalité et résidant en Principauté, choisis par le Ministre d'Etat parmi les délégués d'élèves de l'enseignement secondaire.

La moitié au moins de la totalité des représentants des associations visées aux neuvième et dixième tirets doit être de nationalité monégasque.

Le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports peut se faire assister par toute personne qualifiée. Celle-ci n'a pas voix délibérative.

Le Comité de l'Education Nationale est réuni chaque année et toutes les fois que le Ministre d'Etat le convoque ou que le tiers de ses membres le demande.

Le mode de nomination des membres du Comité de l'Education Nationale qui doivent faire l'objet d'un choix ou d'une présentation, ainsi que les règles de fonctionnement du Comité sont fixés par Ordonnance Souveraine.

Section II - L'Inspection médicale scolaire

ARTICLE 65.- Tout enfant qui dépend d'un établissement d'enseignement scolaire public ou privé ou à qui l'instruction est donnée dans la famille est obligatoirement soumis à une visite médicale et à une visite dentaire annuelles qui s'inscrivent dans le cadre de l'inspection médicale des scolaires.

ARTICLE 66. - L'inspection médicale des scolaires s'exerce en vue de :

- prononcer l'admissibilité des assujettis dans un établissement d'enseignement public ou privé et surveiller leur santé en procédant au moins annuellement à des examens systématiques ;
- apprécier et suivre le développement général des enfants et leur adaptation à la vie scolaire et communautaire ; dépister les comportements à risque, en particulier les toxicomanies ;
- les orienter vers une activité d'éducation physique et sportive concourant à leur développement harmonieux et à leur équilibre général ;
- envisager et mettre en place éventuellement les mesures préventives collectives pour éviter la propagation des maladies contagieuses ou épidémiques ;
- veiller aux bonnes conditions d'hygiène dans les établissements d'enseignement scolaire publics ou privés ainsi que dans tous les locaux affectés à l'enseignement.

L'inspection médicale et ses conclusions sont portées à la connaissance des personnes responsables visées à l'article 6 ou de l'élève majeur.

ARTICLE 67.- Les décisions prises à titre individuel en matière d'inspection médicale peuvent être déférées à une Commission médicale spéciale dont la composition est déterminée par arrêté ministériel, qui fixe également les formes et conditions dans lesquelles l'élève assujetti à l'inspection ou les personnes responsables visées à l'article 6 exercent le recours.

Il peut être fait appel des décisions de cette Commission dans les conditions de droit commun.

Section III - La Commission médico-pédagogique

ARTICLE 68.- Les enfants qui éprouvent, à un moment de leur scolarité, des difficultés tant sur le plan du suivi que de l'orientation scolaire peuvent être présentés à la Commission médico-pédagogique. Préalablement, la situation de l'enfant et le rôle de la Commission sont exposés aux personnes responsables visées à l'article 6, par le chef d'établissement. La Commission médico-pédagogique recherchera, avec le concours des personnes responsables visées à l'article 6, une solution afin que soit préservée au maximum la continuité de leur progression scolaire.

La Commission médico-pédagogique procède également, à la demande des personnes responsables visées à l'article 6, à l'évaluation des compétences et des besoins des enfants ou adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant dans le cadre des dispositions de la section IV du chapitre premier de la présente loi.

Les enfants dont l'état physique ou le comportement psychologique nécessitent un suivi ou une aide médicale de quelque sorte que ce soit, continuent de recevoir l'enseignement obligatoire au sein de l'établissement, tout en bénéficiant de l'assistance préconisée par la Commission médico-pédagogique.

Ceux dont l'état physique, psychique ou dont le comportement rend manifestement impossible une scolarité dans les conditions habituelles sont orientés vers un enseignement spécifique ou adapté.

Leur inaptitude à suivre l'enseignement général est constatée par la Commission médico-pédagogique.

L'avis de la Commission est notifié aux personnes responsables visées à l'article 6 ou à l'élève majeur. En cas de désaccord, ces derniers peuvent être reçus par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports qui peut saisir à nouveau la Commission.

La décision d'orientation, prise par le Ministre d'Etat sur avis conforme de la Commission, est notifiée aux personnes responsables visées à l'article 6 ou à l'élève majeur.

Les conditions de présentation des enfants à la Commission médico-pédagogique et la procédure suivie par cette Commission sont fixées par arrêté ministériel.

Article 69. - La Commission médico-pédagogique est composée :

- du chef de l'établissement où l'enfant est scolarisé, qui assure la présidence de la Commission ;
- du médecin scolaire affecté à l'établissement où l'enfant est scolarisé ;
- de l'assistante sociale affectée à l'établissement où l'enfant est scolarisé ;
- de l'infirmière scolaire affectée à l'établissement où l'enfant est scolarisé ;
- du psychologue scolaire en charge de l'établissement où l'enfant est scolarisé ;

- d'un représentant de chaque association de parents d'élèves désigné au titre de l'établissement où l'enfant est scolarisé ;
- du professeur principal ou de l'instituteur de l'enfant.

La Commission peut s'adjoindre les services de tous pédiatres, pédopsychiatres, et psychologues en qualité de sages-femmes.

Le fonctionnement de cette Commission est défini par arrêté ministériel.

Chapitre VI

Les aides à la scolarité

Section I - Les bourses d'études

ARTICLE 70 - Les bourses d'études constituent une contribution de l'Etat aux frais que les familles ou les étudiants doivent engager en vue de leur éducation ou de leur formation.

Elles sont attribuées dans des conditions définies par arrêté ministériel après avis favorable de la Commission des bourses.

Section II - Les bourses de stages

ARTICLE 71.- Les bourses de stages constituent une contribution de l'Etat aux frais que les bénéficiaires poursuivant des études de l'enseignement supérieur ou ayant achevé leur formation doivent engager pour effectuer un stage.

Elles sont attribuées dans des conditions définies par arrêté ministériel après avis favorable de la Commission des bourses.

Section III – Composition et fonctionnement de la Commission des bourses

Article 72. - La Commission des bourses est composée :

- du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, ou son représentant, qui en assure la présidence ;

- du Président du Conseil National, ou son représentant, et de deux Conseillers Nationaux choisis par le Conseil National ;
- du Maire, ou son représentant, et de deux Conseillers communaux choisis par le Conseil communal ;
- du Directeur du Budget et Trésor, ou son représentant ;
- du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- de deux représentants des associations de parents d'élèves, choisis par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports parmi les candidats élus par ces associations ;
- de deux étudiants boursiers de nationalité monégasque, l'un choisi par le Ministre d'Etat, l'autre par le Conseil National sur la liste exhaustive des étudiants boursiers fournie par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le fonctionnement de cette Commission est fixé par arrêté ministériel.

Chapitre VII

La sécurité

ARTICLE 73. - Le Directeur de la Sûreté Publique, à la demande et en coopération avec le chef d'établissement, prend toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens au sein et à proximité de l'établissement scolaire.

Les normes en matière d'encadrement et de transport dans les activités scolaires et extra-scolaires sont définies par arrêté ministériel.

La réglementation applicable aux sorties scolaires est fixée dans les mêmes formes.

Chapitre VIII

Dispositions pénales et abrogatives

ARTICLE 74.- Sont passibles d'une peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal, les personnes responsables visées à l'article 6 de la présente loi qui, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, n'ont pas :

- soit fait inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé ;

- soit fait connaître qu'elles entendent faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Sont passibles des mêmes peines les personnes responsables visées à l'article 6 de la présente loi qui ne font pas effectivement dispenser à l'enfant, à qui l'instruction est donnée dans la famille, l'enseignement faisant l'objet de l'obligation scolaire ou qui n'inscrivent pas l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire, en dépit d'une mise en demeure par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports conformément au dernier alinéa de l'article 11 de la présente loi.

Le fait, pour toute personne, de faire obstacle de quelque manière que ce soit au contrôle prévu à l'article 11 de la présente loi, est passible de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal.

Sont passibles de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 29 du Code pénal, les personnes responsables visées à l'article 6 de la présente loi qui :

- ne font pas connaître les motifs d'absence de l'enfant ou donnent des motifs inexacts ; ou

- laissent l'enfant manquer la classe sans motif légitime ou excuse valable quatre demi-journées dans le mois.

ARTICLE 75.- Dans tous les cas mentionnés à l'article 74 ci-avant, le tribunal peut ordonner la suspension temporaire du versement des allocations familiales et, le cas échéant, la nomination dans les conditions prévues par la loi, d'un tuteur aux allocations familiales.

En cas de récidive, le tribunal peut prononcer l'interdiction en tout ou partie pour un an au moins et cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille énumérés aux chiffres 4° et 5° de l'article 27 du Code pénal, sans préjudice de la suspension temporaire du versement des allocations familiales et de la nomination éventuelle d'un tuteur aux dites allocations.

ARTICLE 76.- Le fait, dans tout établissement d'enseignement scolaire, de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, aux contrôles prévus, selon les cas, aux articles 29, 32 et 34 de la présente loi, est passible de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal et entraîne, lorsque c'est applicable, la répétition des concours financiers dont l'utilisation n'aura pas été justifiée.

Le fait, pour tout chef d'établissement, de refuser de se soumettre aux contrôles prévus, selon les cas, aux articles 29, 32 et 34 de la présente loi, est puni des mêmes peines.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée par le jugement qui prononce la seconde condamnation.

Le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports peut saisir le parquet général en vue de déclencher l'action publique.

ARTICLE 77. - Est passible d'une peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal, celui qui a ouvert ou dirigé un établissement d'enseignement privé sans avoir obtenu l'autorisation requise ou, s'agissant d'un établissement d'enseignement privé sous contrat, sans posséder les qualifications fixées par arrêté ministériel conformément à l'article 55 de la présente loi.

Est passible des mêmes peines, le chef d'établissement d'un enseignement scolaire privé hors contrat qui n'a pas pris, en dépit de la mise en demeure du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que défini aux articles 38 et 39 de la présente loi, et qui n'a pas procédé à la fermeture des classes.

En ces cas, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer à l'encontre des personnes visées aux deux alinéas précédents une interdiction de diriger temporaire ou définitive.

Est également passible des peines prévues à l'alinéa premier:

1° quiconque a exercé des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement en méconnaissance des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;

2° quiconque a permis à une personne d'enseigner dans un établissement d'enseignement sans avoir satisfait aux obligations de la présente loi et des textes pris pour son application.

Le tribunal peut en outre prononcer à l'encontre des personnes visées aux chiffres 1° et 2° de l'alinéa précédent une interdiction de diriger et d'enseigner temporaire ou définitive.

La récidive des infractions mentionnées au présent article est punie d'une peine d'un à six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal.

Lorsque le tribunal a ordonné la fermeture d'un établissement d'enseignement privé, le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports réunit sans délai les chefs d'établissements d'enseignement publics intéressés, en vue de répartir dans ces derniers les élèves qui fréquentaient l'établissement fermé.

ARTICLE 78.- Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies aux articles 76 et 77 de la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, à hauteur du quintuple du taux de l'amende prévue pour les personnes physiques ;
- la dissolution ; néanmoins, cette peine n'est pas applicable aux établissements d'enseignement publics constitués sous la forme d'une personne morale de droit public ;
- la fermeture temporaire ou définitive de l'un ou de plusieurs établissements ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

ARTICLE 79.- Les établissements d'enseignement privés doivent rappeler dans leur dénomination leur caractère privé.

Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'établissements d'enseignement. Constitue l'acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer l'inscription ou la souscription d'un contrat d'enseignement.

Le fait de méconnaître les dispositions du présent article est puni de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal. En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 80.- Est passible de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal, l'enseignant exerçant dans un établissement d'enseignement scolaire

public ou privé sous contrat qui refuse de se soumettre aux inspections pédagogiques prévues à l'article 57 de la présente loi.

ARTICLE 81. - Sont passibles de l'amende prévue au chiffre 1° de l'article 26 du Code pénal, les personnes responsables visées à l'article 6 de la présente loi en cas de violation des obligations imposées en matière d'inspection médicale par la présente loi et les mesures prises pour son application.

ARTICLE 82.- Sont abrogées la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement et toutes dispositions contraires à la présente loi.

*

*

*